

### **3.2 DECRET N° 2007-018 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS TECHNIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER:** En application de la loi n° 93.09 du :18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières techniques, et assimilés de la fonction publique ci-après:

- Génie civil, technologie et Travaux publics ;
- Bâtiment Architecture et urbanisme ;
- Topographie, cartographie et cadastre ;
- Mine et Géologie ;
- Pêche et techniques maritimes ;
- Filière de l'économie rurale et de l'environnement;
- Filière Industrie ;
- Filières Hydraulique, énergie et Pétrole ;
- Filière Aviation civile, Météorologie, climatologie, transports et télécommunications ;
- Filière technique de laboratoire et de maintenance.

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2 :** Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

**Article 3 :** Les corps appartenant aux filières définies à l'article 1<sup>er</sup> relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

**Article 4 :** Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

**Article 5 :** L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

**Article 6 :** L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

**Article 7 :** Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 8 :** La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- \* Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- \* Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- \* Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 9 :** Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

**Article 10 :** La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

**Article 11 :** En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3<sup>o</sup> échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

**Article 12 :** Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

**Article 13 :** Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserves de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

## **Chapitre II : Dispositions spécifiques**

### **Section 1 : Filière Génie Civil, Technologie et Travaux Publics**

**Article 14 :** La filière Génie Civil, technologie et Travaux Publics correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de génie civil, technologie et de travaux publics.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé des Travaux Publics.

**Article 15 :** La filière Génie Civil, technologie et Travaux Publics comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur des travaux	70	Ingénieur des travaux	30		E 4
B	Conducteur des travaux	70	Conducteur des travaux	30		E 3

**Article 16 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, d'étude, de recherche, et de gestion dans le domaine du Génie Civil, de la technologie ou des TP.	Conseil, inspection, coordination, direction et étude, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1	Direction, conception et encadrement des travaux	Recherche, direction de projet, conception
Ingénieur des travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre d'exécution et d'encadrement dans le domaine du Génie Civil de la technologie ou des TP	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service ou de division
Conducteur des travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution d'application et de surveillance dans le domaine du Génie Civil de la technologie ou des TP	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef d'équipe, de surveillant ou chef de travaux

**Article 17 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du présent statut</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Ingénieur	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Ingénieur de travaux	<p>Titre requis: Diplôme Ingénieur de travaux dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>*</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage concluant en poste</p>

Conducteur des travaux	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste
------------------------	--	--	---

## Section II : Filière Bâtiment, Architecture Et Urbanisme

**Article 18 :** La filière Bâtiment, Architecture et Urbanisme correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière d'Architecture et d'Urbanisme.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 19 :** La filière Bâtiment Architecture et Urbanisme comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade			Echelle
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Grade spécial 5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

**Article 20 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine d'Architecture ou d'Urbanisme.	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
ingénieur	2 et 1	Direction, conception encadrement des travaux	Recherche, direction de projets, conception
ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine de l'Architecture ou de l'Urbanisme	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

**Article 21 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste  ----- Après deux ans de stage réussi en poste
ingénieur,	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ---- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste  ----- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'Ingénieur de travaux dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans.		Après un an de stage concluant en poste

### SECTION III : FILIERE TOPOGRAPHIE, CARTOGRAPHIE ET CADASTRE

**Article 22 :** La filière Topographie, Cartographie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de Topographie, Cartographie.

La gestion des corps de la filière Topographie, Cartographie, Cadastre incombe au ministre chargé de la Topographie.

**Article 23 :** La filière Topographie, Cartographie, Cadastre comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade			échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Grade spécial 5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal en chef	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E4
B	Conducteur	70	Conducteur	30		E 3

**Article 24 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
	grade spécial	Tous emplois de conception, d'études, de recherche et de gestion dans le domaine de la topographie, cartographie et cadastre	Conseil, inspection, coordination, direction, études, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1	Direction, conception et encadrement des travaux	Recherche direction de projet, conception
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois de mise en œuvre, de surveillance et d'encadrement dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de division ou de chef d'équipe
Conducteur	2 et 1	Tous emplois d'exécution dans le domaine	Toutes fonctions de chef d'équipe

**Article 25 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement:30 ans	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste
ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne. Suivi d'un an de formation spécialisée ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage concluant en poste
Conducteur	Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

## Section IV : Mines et Géologie

**Article 26 :** La filière Mines et Géologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche l'organisation, l'exécution, la gestion des travaux courants en matière de Mine et géologie.

La gestion des corps de la filière Mine et géologie incombe au ministre chargé des Mines et de la Géologie.

**Article 27:** La filière Mines et Géologie comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

**Article 28 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
Ingénieur principal	grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des Mines et de la Géologie	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal Ingénieur	2 et 1 2 et 1		
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

**Article 29 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste  ----- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement : 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste  ----- Après deux ans de stage réussi en poste .
Ingénieur de travaux	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

### Section V : Filière Pêche Et Techniques Maritimes

**Article 30 :** La filière Pêche correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de pêche et des techniques maritimes.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'économie maritime.

**Article 31 :** La filière Pêche et techniques maritimes comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					Spécial 5 %	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

**Article 32 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des pêches et des techniques maritimes	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
- Ingénieur principal	2 et 1		
- Ingénieur	2 et 1		
Ingénieur de travaux.	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

**Article 33 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne après un an de formation. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Ingénieur	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne après un an de formation. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou. par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus .</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Ingénieur de travaux	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

**SECTION VI :**  
**FILIERE DE L'ECONOMIE RURALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 34 :** La filière de l'économie rurale correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des travaux courants en matière d'Agriculture, d'Elevage, de Protection de la nature et ces tâches assimilées La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'économie rurale.

**Article 35:** La filière de l'économie rurale comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal agronome, Docteur vétérinaire, Docteur Pharmacien vétérinaire	65	Ingénieur principal Docteur/ vétérinaire Pharmacien vétérinaire	30	Ingénieur principal agronome ou forestier, Docteur/ vétérinaire Pharmacien vétérinaire	E 6
A2	Ingénieur agronome ou Vétérinaire Pharmacien vétérinaire	65	Ingénieur Vétérinaire Pharmacien <i>vétérinaire</i>	30	Ingénieur agronome, Vétérinaire Pharmacien <i>vétérinaire</i>	E 5
A3	Ingénieur de travaux agricoles	70	Ingénieur de travaux agricoles ou de	30		E 4
B	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	70	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	30		E 3

**Article 36 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de cette Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur principal Docteur Pharmacien vétérinaire	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine de l'économie rurale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal Docteur Pharmacien vétérinaire	2 et 1		
Ingénieur Vétérinaire Pharmacien	2 et 1	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine de l'économie rurale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur de Travaux agricoles ou de foresterie	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe
Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches techniques dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de division ou de chef d'équipe

**Article 37:** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
<b>Ingénieur principal agronome Docteur vétérinaire Docteur Pharmacie vétérinaire</b>	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement:30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste  ----- Après deux ans de stage réussi en poste
<b>Ingénieur agronome vétérinaire Pharmacie vétérinaire</b>	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. .Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste  ----- Après deux ans de stage réussi en poste.
<b>Ingénieur de travaux agricoles</b>	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique .Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée ou par voie d'examen professionnel. Ouverts aux agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste  ----- -- Après deux ans de stage réussi en poste.
<b>Conducteur des travaux</b>	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat . Age limite de recrutement: 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. ouvert aux agents titulaires des corps de niveau C des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste

## SECTION VII : FILIERE INDUSTRIE

**Article 38 :** La filière Industrie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en matière de l'industrie.

La gestion des corps de la filière Industrie incombe au ministre chargé de l'industrie.

**Article 39 :** La filière Industrie comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal des Techniques industrielles	65	Ingénieur principal des Techniques industrielles	30	Ingénieur principal des Techniques industrielles	E 6
A2	Ingénieur des Techniques industrielles	65	Ingénieur des Techniques industrielles	30	Ingénieur des Techniques industrielles	E 5
A3	Ingénieur des Travaux des techniques industrielles	70	Ingénieur des Travaux des techniques industrielles	30		E4

**Article 40 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
Ingénieur principal des Techniques industrielles	grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des industries	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal des Techniques industrielles Ingénieur des Techniques industrielles	2 et 1 2 et 1		
Ingénieur des travaux des techniques industrielles	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

**Article 41 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal des Techniques industrielles	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste.</p>
Ingénieur des Techniques industrielles	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste.</p>
Ingénieur des travaux des Techniques industrielles	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

## Section VIII - Filière Hydraulique, Energie et Pétrole

**ARTICLE 42 :** les filières Hydraulique, Energie et pétrole correspondent aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en ces matières.

La gestion des corps de ces filières incombe au ministre chargé de l'énergie et/ou de l'hydraulique.

**Article 43 :** Les filières Hydraulique et Energie comprennent respectivement, les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Technicien supérieur	70	Technicien supérieur	30		E 4

**Article 44 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de ces filières sont définis dans le tableau ci-dessous:

corps	grade	profils d'emploi	fonctions correspondantes
Ingénieur principal	Grade spécial 2 et 1	Tous emplois de conception de recherche, de direction, d'exécution de production et de gestion dans les domaines hydraulique et énergie	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, production formation
Ingénieur	2 et 1		
Technicien supérieur	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine de la spécialité considérée .	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

**Article 45 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>----- ----- Après deux ans de stage réussi en poste AC Néant</p>
Ingénieur	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires de corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>----- ----- Après deux ans de stage réussi en poste.</p>
Technicien supérieur	<p>Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

**Section IX : Filière Aviation Civile, Météorologie, Climatologie,  
Transports et Télécommunications**

**Article 46 :** La filière Aviation Civile, météorologie, climatologie, transports et télécommunications correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en ces matières.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé des transports.

**Article 47:** La filière Aviation civile, Météorologie, Climatologie, transports et Télécommunications comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal en chef	E 6
A2	Ingénieur d'Etat et ingénieur	65	Ingénieur d'Etat et ingénieur	30	Ingénieur d'Etat et ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

**Article 48 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de cette Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
	Ingénieur principal en chef ou Grade spécial	Tous emplois de conception de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur Principal	2 et 1		
Ingénieur d'Etat ingénieur	2 et 1		
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

**Article 49 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Ingénieur	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus. L'ingénieur peut cependant accéder à d'Etat après cinq ans d'ancienneté par concours interne suivi d'une année de formation professionnelle</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste.</p>
Ingénieur de travaux	<p>Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

## Section X : Filière Techniques de Laboratoire et de Maintenance

**Article 50 :** La filière Technique de laboratoire et de maintenance correspond aux emplois spécialisés dans la conception, la recherche, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de techniques de laboratoire. et de maintenance

Les corps de la filière Techniques de laboratoire, et de maintenance relèvent du ministre chargé de la recherche scientifique et technique qui est responsable de leur gestion en tant que, Ministre de rattachement.

**Article 51 :** La filière Technique de laboratoire et de maintenance comprend les corps suivants :

CATEGORIE	2ème Grade		1er Grade	Grade spécial		Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A3	Ingénieur de travaux de laboratoire ou de maintenance	70	Ingénieur de travaux de laboratoire ou de maintenance	30		E 4
B	Laborantin ou technicien en maintenance	70	Laborantin ou technicien en maintenance	30		E 3

**Article 52 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions correspondantes
Ingénieur de travaux	Grade spécial	Tous emplois de préparation, de recherche et d'assistance aux travaux de laboratoire, et de maintenance des matériels	Toutes fonctions de responsabilité dans un laboratoire ou dans un atelier de maintenance
Ingénieur de travaux	1 et 2		
laborantin ou technicien en maintenance	1 et 2	Tous emplois d'exécution des travaux de laboratoire ou de maintenance des matériels	

**Article 53** : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur des travaux	<p>Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'une année assurée par un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de niveau B de la filière Technique de laboratoire et de maintenance ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>---</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut général, dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>Après un stage de eux ans réussi en poste</p>
Laborantin technicien en maintenance	<p>Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement 25 ans</p>		<p>Après un an de stage concluant en poste</p>

### Chapitre III Dispositions Transitoires et Finales

**Article 54 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Génie Civil, technologie, Travaux publics et assimilés, il est fait appel :

\* Aux personnels titulaires, à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics CAT A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics Cat. A3
B	Ingénieur adj. du Génie civil et des Tech. ind. Conducteur du G.C et des Tech. ind.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Conducteur des travaux. du Génie civil et des Tech. .ind. CAT B

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 55 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Architecture, Urbanisme, il est fait appel:

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal d'Architecture Ingénieur principal d'Urbanisme CAT.A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur d'Architecture ou d'Urbanisme CAT.A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux d'Architecture ou d'Urbanisme CAT A3

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 56 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Topographie, Cartographie et assimilée, il est fait appel :

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Équipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal en topographie ou en Cartographie CAT. A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	Id	Ingénieur en topographie ou en Cartographie Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur de travaux en topographie ou en Cartographie Cat. A3
B	Ingénieur adj. du Génie civil et des Tech. Ind. Conducteur du G.C et des Tech. Ind.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Ingénieur adj. en topographie ou de Cartographie ou du Cadastre CAT B

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 57 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Mines et Géologie, il est fait appel:

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret des corps des Mines et de la Géologie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Mines et de la Géologie CAT. A1
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des Mines et de la Géologie Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux des mines et de la géologie Cat. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels Conducteur du génie civil et des techniques industriels	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels CAT. B

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 58 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Pêche et techniques maritimes, il est fait appel:

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps des Pêches et techniques maritimes régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Pêches et des techniques maritimes CAT.A1
	Ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des Pêches et des techniques maritimes CAT.A2
	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des travaux des Pêches et des techniques maritimes CAT A3
B	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n°69-387 du 27/11/69	Contrôleur des pêches et techniques maritimes CAT.B

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 après.

**Article 59 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'économie rurale, il est fait appel :

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Agriculture, de l'élevage, de la protection de la nature, des eaux et forêts régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69, régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière, qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal de l'économie Rurale	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal agronome ou forestier, CAT.A1
	Docteur vétérinaire Pharmacien	id°	Docteur vétérinaire Pharmacien vétérinaire CAT.A1
	Ingénieur de l'économie Rurale	Id	Ingénieur agronome ou forestier, vétérinaire, pharmacien vétérinaire CAT.A2
	Ingénieur des travaux de l'économie Rurale	id°	Ingénieur de travaux agricoles ou de foresterie CAT A3
B	Ingénieur adj. de l'économie Rurale	Décret n°69-387 du 27/11/69	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales CAT.B
	Conducteur des travaux de l'économie rurale Adjoint technique de l'élevage et des industries animales		

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 60 :** Les corps de surveillant de travaux publics, d'ouvrier qualifié, de moniteur de l'économie rurale, d'infirmier d'élevage, d'assistant des techniques aérospatiales et maritimes, régis par le décret 69-388 du 27/11/69, et les corps de conducteur du génie civil et technique industrielle, d'ingénieur adjoint de l'économie rurale, d'assistant d'élevage, d'ingénieur adjoint des techniques d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales et de contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, régis par le décret 69-387 du 27/11/69, d'ingénieur des travaux de l'élevage, des techniques maritimes et des industries animales sont constitués en corps d'extinction. Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'industrie, il est fait appel:

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'industrie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69, régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n°69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Techniques industrielles CAT. A1
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des Techniques industrielles Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux des Techniques industrielles Cat. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industrielles Conducteur du génie civil et des techniques industrielles.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 61 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Hydraulique et énergies, il est fait appel :

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Hydraulique et de l'énergie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière, qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Technicien supérieur CAT. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industrielles Conducteur du génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	

\*Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 62 :** Les corps classés en techniques aérospatiales et maritimes, régis par les décrets 69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/69, sont constitués en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Aviation civile, Météorologie, Climatologie et transports, il est fait appel

\* Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de ces filières régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal en Météorologie Climatologie, aviation civile ou transports CAT. A1
	Ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur en Météorologie, Climatologie, aviation civile ou transports Cat. A2
	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des travaux en Météorologie, Climatologie aviation civile ou transports Cat. A3
B	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes CAT.B

\* Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après.

**Article 63 :** Pour la constitution initiale des corps de la filière Techniques de laboratoire, et de maintenance, il est fait appel :

\* aux fonctionnaires titulaires des corps spécialisés en Techniques de laboratoire ou de maintenance, et régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans ces corps dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;

\* aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'Article 64 ci-après :

**Article 64 :** Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	Diplôme d'ingénieur obtenu cinq ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1	Diplôme d'ingénieur obtenu quatre ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1 TB2	Diplôme d'ingénieur obtenu deux ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat technique ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

**Article 65 :** Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon dans les nouveaux corps, se fera dans le respect des droits acquis.

**Article 66 :** Les corps techniques classés en catégorie D, régis par le décret N° 69/389 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps d'extinction.

**Article 67 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

**Article 68 :** Les Ministres de rattachement des corps régis par le présent statut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.